



Laissez-passer mortuaire

Toutes les prescriptions légales relatives à la mise en bière ayant été observées, le corps de (identité complète)

décédé le _____ à _____

par suite de: maladie contagieuse – non contagieuse – mort violente

doit être transporté par: fourgon mortuaire – train – avion – bateau

de: _____ via: _____

à: _____ pour y être inhumé ou incinéré.

Mandataire pour le transport:

Le transport de cette dépouille mortelle ayant été autorisé, toutes les autorités des régions sur les territoires desquelles le passage doit avoir lieu sont invitées à la laisser passer librement et sans obstacle.

Fait à _____ le _____

Le Préfet:

Emolument: Fr. _____

Accord sur le transfert des corps des personnes décédées

Conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973

Signé par la Suisse le 17 décembre 1979

Entré en vigueur pour la Suisse le 18 janvier 1980

Article 3

(1) Tout corps d'une personne décédée doit être accompagné, au cours du transfert international, d'un document spécial dénommé « laissez-passer mortuaire », délivré par l'autorité compétente de l'Etat de départ.

(2) Le laissez-passer doit reproduire au moins les données figurant dans le modèle annexé au présent Accord; il doit être libellé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 5

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 8 du présent Accord après que celle-ci se soit assurée que:

- a) les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées, et, le cas échéant, pour l'inhumation et l'exhumation, en vigueur dans l'Etat de départ, ont été remplies;
- b) le corps est placé dans un cercueil dont les caractéristiques sont conformes à celles définies aux articles 6 et 7 du présent Accord;
- c) le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinées à être inhumés ou incinérés avec le corps.